



Amiens, le 30 août 2016



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet de la Somme, donne acte à la société S.T.R.A.P., dont le siège social est situé Z.I. n° 4, 59880 SAINT-SAULVE, de sa déclaration effectuée le 13 décembre 2010, en application de l'article R 513-1 du Code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2712, 2713, 2714, 2718 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site exploité sur le territoire de la commune de PONT-REMY (80580) 2, rue d'Eronnelle.

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	RÉGIME	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	CAPACITÉ
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m ²	3 800 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	6 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2791	7 t/h
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume étant supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³ .	supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 1 000 m ³

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que ses installations devront être mises en conformité avec l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2714.

Pour le Préfet et par délégation,
l'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND

Copie adressée :

- au maire de PONT-REMY s/c du sous-préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord - Pas-De-Calais - Picardie
- l'inspecteur des installations classées

DREAL	Attribution	Informatic	Amiens
Directeur			
Directeur (adjoint)			
Risques			
Eau et Milieux Naturels			
Eclat			
IDDEE			
STV			
Mobilité Infrastructures			
SG			
Communication			
MSPR			
MMPC			
Juridique			
Sécurité-Défense			
Qualité Ecoresponsabilité			
Chargé(e)s de Mission			
Unités Départementales			

S. Risques